

ARRETE PREFECTORAL N° 83-1856

PORTANT APPLICATION DU STATUT DU FERMAGE
AUX ECHANGES DE PARCELLES LOUEES

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles 17-1 du Livre I, Titre 1 et L 411.39 du Livre IV, Titre 1 du Code Rural
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-4883 du 19 décembre 1983 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux
- VU les procès-verbaux de réunion de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux séances des 8 décembre 1986, 31 mars 1987, 26 mai 1987, 29 juin 1987, 7 septembre 1987 et 12 juillet 1989
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'ensemble du département, les échanges de parcelles autorisées par l'article L 411.39 du Code Rural, effectués pendant la durée du bail par le preneur, après agrément du bailleur ou autorisation judiciaire, en vue d'assurer une meilleure exploitation, ne portent que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur des surfaces égales au plus à vingt pour cent (20 %) de la surface du fonds loué.

Article 2 :

Dans le cas prévu par l'article 17-1 du Code Rural où un plan des échanges des droits d'exploitation a été arrêté par la Commission Départementale de Réorganisation foncière et de remembrement, les échanges facultatifs doivent porter sur au moins la moitié du fonds loué.

Article 3 :

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué qui si la surface de celui-ci n'excède pas le cinquième de la SMI définie à l'article 188-4 du Code Rural. Compte tenu de la nature des cultures soit :

- en zone de montagne : 5 ha
- en zone de plateaux : 7.6 ha
- reste du département : 6 ha

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 77-2590 du 8 juillet 1977 sur l'application du statut du fermage aux échanges de parcelles louées est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE, le 8 AOUT 1989

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral

dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le N° 89-1856

Par délégation du Secrétaire Général

Signé Bernard LEURQUIN



A. DELLI